

SEANCE DU 29 MARS 2007

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A. , Mme CHARLIER M-R., MM. ALBESSART	
Ph., DEMEULDRE A. , LALMANT A., LEGROS B., KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie,	
BERHIN J., M. HUBERT Ph.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.

Le procès-verbal de la séance du 28 février 2007 est adopté à l'unanimité.

On passe alors à l'Ordre du jour :

1. **PRESENTATION DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAUTE SAMBRE par M. SCHOELING de IGRETEC.**
2. **REMISE DE DISTINCTION HONORIFIQUE.**
3. **P.P.P. – RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2006 : Décision à prendre.**
4. **TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE SIVRY : Information.**
5. **LIBERALISATION DE LA POSTE – MOTION : Décision à prendre.**
6. **A.I.E.S.H. – DESIGNATION DE 5 DELEGUES à l'ASSEMBLEE GENERALE et PRESENTATION DE CANDIDATS-ADMINISTRATEURS.**
7. **ACQUISITION DE 2 HABITATIONS SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE PAR VOIE D'EXPROPRIATION D'EXTREME URGENCE : Décision à prendre.**
8. **ALIENATIONS : Accords définitifs.**
9. **OFFICE COMMUNAL DU TOURISME – MODIFICATION DES STATUTS : Approbation.**
10. **ELABORATION D'UN P.C.D.R. – ARRET DU CAHIER DES CHARGES et CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE : Décision à prendre.**
11. **ACTION DES COMMUNES BELGES POUR LE TIBET – ADOPTION DE GENDHUN CHOEKYI NYIMA EN TANT QUE PRISONNIER POLITIQUE : Décision à prendre.**
12. **SCRL. NOTRE MAISON – DECLARATIONS INDIVIDUELLES FACULTATIVES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT.**

HUIS CLOS :

13. **DESIGNATION PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE : Ratifications.**
14. **SCRL. NOTRE MAISON – DESIGNATION DE 3 DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE et PRESENTATION D'UN CANDIDAT-ADMINISTRATEUR.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

1. **PRESENTATION DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA HAUTE SAMBRE par M. SCHOELING de IGRETEC.**
2. **REMISE DE DISTINCTION HONORIFIQUE A M. Philippe PIRLOT.**
3. **P.P.P. – RAPPORT D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2006 : Décision à prendre.**

Vu la délibération du 29/04/2004 par laquelle le Conseil Communal de Sivry-Rance décide d'être partenaire du Plan de Prévention de Proximité, d'adhérer à la Charte de déontologie arrêtée par le Gouvernement wallon en date du 4/12/2003 et fixe la participation financière des divers intervenants de 2004 à 2007 ;

Vu le décret du 15 mai 2003 relatif à la prévention de proximité dans les villes et communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 4 décembre 2003 portant exécution du décret du 15 mai 2003 et notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 9 décembre 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 4 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel de subvention du 19 mai 2004 octroyant un subside de 57.200 € pour l'année 2006 pour la mise en œuvre du plan de prévention de proximité.

Vu le rapport financier et le rapport d'évaluation de l'exercice 2006 du Plan de Prévention de Proximité des communes de Beaumont, Froidchapelle et Sivry-Rance joints en annexe ;

Vu le CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

ART. 1 : d'approuver le rapport d'évaluation et le rapport financier pour l'année 2006 relatifs au Plan de Proximité des communes de Beaumont – Froidchapelle – Sivry-Rance.

ART. 2 : de transmettre la présente délibération à M. Dupuis, Bourgmestre de la commune de Beaumont, porteuse du projet.

4. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE SIVRY : Information.

5. LIBERALISATION DE LA POSTE – MOTION : Décision à prendre.

Etant donné la décision de la Commission Européenne d'ouvrir les services postaux à la libre concurrence et de franchir le dernier pas vers la libéralisation pour 2009 en ce qui concerne la distribution du petit courrier ;

Vu les restructurations intervenues au sein de son réseau de bureau, alors qu'en sa qualité d'entreprise de droit public, la Poste, de par la répartition de ses bureaux, jouissait d'un grand capital de sympathie, constituant ainsi la pierre angulaire de la vitalité économique dans les régions ;

Etant donné qu'il s'agit de prendre des mesures qui rendent possible la vie économique, même à l'extérieur des centres économiques, en garantissant une véritable infrastructure. Car, après tout, les bureaux de poste constituent aussi pour les petites communes situées dans les campagnes un élément important de la vie sociale et économique ;

Etant entendu que le soutien des zones et des régions moins favorisées sur le plan économique fait partie des tâches essentielles des décideurs politiques ;

Etant entendu que depuis les grandes dérégulations des années 1980, les accords bilatéraux et internationaux ont été mis à mal et que la libre concurrence entre en jeu, l'on peut ainsi se rendre compte de l'impact négatif du processus ;

Etant entendu que si cette directive européenne devait être adoptée, elle entraînerait une perte d'emploi importante, une augmentation des prix substantielle ;

Etant donné également que pour une entreprise privée, seule la rentabilité est de rigueur, il y a fort à parier que l'exclusion du service au plus faible d'entre nous accentuerait à nouveau le fossé de la précarité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

De déposer une motion dénonçant ces pratiques auprès du Parlement européen en soutenant l'initiative du Député européen Alain Hutchison afin d'en appeler à la prise de conscience sur ce qu'apporte l'AGCS, c'est-à-dire l'accord général sur le commerce des services pris en 1994.

D'inciter les autres communes à joindre ce mouvement de résistance afin que l'on ne ferme pas nos petits bureaux de poste ruraux, que l'on ne touche pas à notre facteur et aux services qu'il rend encore à la population.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

6. A.I.E.S.H. – DESIGNATION DE 5 DELEGUES à l'ASSEMBLEE GENERALE et PRESENTATION DE CANDIDATS-ADMINISTRATEURS.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé « A.I.E.S.H. » ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 (MB 7/02/97) relatif aux intercommunales wallonnes, modifié tel qu'à ce jour ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 1997 d'approuver le projet de mise en conformité des statuts de l'A.I.E.S.H. avec le décret du 5/12/96 sur les Intercommunales Wallonnes;

Vu l'article L1523-11 du décret du 19 juillet 2006 relatif à la coopération entre communes stipulant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité de Conseil communal ;

Vu les candidatures de MM. Philippe ALBESSART et Alex DEMEULDRE, Conseillers pour l'opposition, et de MM. Michel POU CET, Charles SCHEPERS et Alain LALMANT, Conseillers pour la majorité ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 : De désigner MM. Philippe ALBESSART et Alex DEMEULDRE, Conseillers pour l'opposition, et de MM. Michel POU CET, Charles SCHEPERS et Alain LALMANT, Conseillers pour la majorité, en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée Générale de l'A.I.E.S.H. conformément au décret du 5/12/96 sur les Intercommunales Wallonnes.

ART. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale A.I.E.S.H., à MM. ALBESSART, DEMEULDRE, POU CET, SCHEPERS, LALMANT, pour disposition.



Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud-Hainaut, en abrégé : « A.I.E.S.H. » ;

Vu le décret du 5/12/1996 (MB 7/02/1997) relatif aux intercommunales wallonnes, modifié tel qu'à ce jour ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif à la coopération entre communes ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les candidatures de MM. SCHEPERS Charles, DUCARME François, LALMANT Alain, Conseillers communaux pour la majorité, et M. ALBESSART Philippe, conseiller communal pour l'opposition ;

Considérant qu'avant de procéder au vote M. SCHEPERS Charles a déclaré retirer sa candidature ;

Procédant à autant de tour de scrutin qu'il y a de présentation de candidats-administrateurs à désigner, il résulte que :

au 1^{er} tour : M. François DUCARME a obtenu 8 voix

M. Philippe ALBESSART a obtenu 7 voix ;

au 2^{ème} tour : M. Alain LALMANT a obtenu 11 voix

M. Philippe ALBESSART a obtenu 2 voix ;

En conséquence, Messieurs François DUCARME et Alain LALMANT, Conseillers communaux, sont présentés en qualité de candidats-administrateurs à l'A.I.E.S.H.

7. ACQUISITION DE 2 HABITATIONS SUR LE SITE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE PAR VOIE D'EXPROPRIATION D'EXTREME URGENCE : Décision à prendre.

Vu la délibération du 28 février 2007 marquant son accord définitif sur l'acquisition d'un bâtiment, garage et terrain sis rue Basse Hollande, 1 et cadastrés 2^e division section A n^{os} 88 b2 d'une contenance de 20 ares 14 ca pour cause d'utilité publique par voie d'expropriation selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant qu'au vu des raisons évoquées précédemment, il a été convenu que l'acquisition de l'ancienne gendarmerie se ferait en plusieurs phases ;

Considérant qu'au vu des renseignements obtenus auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, il peut être procédé à l'acquisition des biens suivants faisant actuellement office de Commissariat de police :

1. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande, 1a, maison et terrain, d'une contenance de suivant mesurage de neuf ares quatre-vingt-six ca septante neuf décimilliaires (9a 86ca 79 dma) cadastrés section A n^o 88 f2 et b2

2. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant) d'une contenance de trois ares septante-cinq centiars trois décimilliaires (3a 75 ca 3 dma) cadastrée section A n^o 88b2

3. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande, 1b, maison et terrain, d'une contenance suivant mesurage de quatre ares quarante-neuf ca trente-six décimilliaires (4a 49ca 36 dma) cadastrés section A n^o 88 e2 et b2

4. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant) d'une contenance de trois ares septante-cinq centiars trois décimilliaires (3a 75 ca 3 dma) cadastrée section A n^o 88b2 ;

Considérant que le bureau I-Géo sprl Chemin de la Justice, 1 à 6460 Chimay a été mandaté afin d'établir le plan de mesurage ;

Vu l'estimation dressée par le Service public fédéral des Finances - Comité d'acquisition d'immeubles du 18/07/2006 fixant le prix des biens dont question ;

Vu le projet d'acte de vente de bien immeuble établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi et nous parvenu le 21 mars 2007 ;

Vu la loi du 26/07/1962 instituant une procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le recours à cette procédure se justifie amplement par la spécificité des bâtiments à acquérir et l'urgence de réaliser cette opération dans les meilleurs délais afin que les services de police ne se trouvent pas dans l'impossibilité de poursuivre leurs missions d'utilité publique ;

Considérant que le financement de cet achat a été budgétisé à l'article 12401/712-56 du budget extraordinaire de 2007, les voies et moyens étant couverts par un emprunt communal et le solde via le fonds de réserve ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 – De marquer son accord définitif sur l'acquisition des biens suivants :

1. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande, 1a maison et terrain, d'une contenance suivant mesurage de neuf ares quatre-vingt-six ca septante neuf décimilliaires (9a 86ca 79 dma) cadastrés section A n° 88 f2 et b2

2. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant) d'une contenance de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliaires (3a 75 ca 3 dma) cadastrée section A n° 88b2

3. *en pleine propriété* : rue Basse Hollande, 1b maison et terrain, d'une contenance suivant mesurage de quatre ares quarante-neuf ca trente-six décimilliaires (4a 49ca 36 dma) cadastrés section A n° 88 e2 et b2

4. *en indivision forcée* : un quart indivis (1/4) dans une parcelle en nature de passage (chemin d'accès existant) d'une contenance de trois ares septante-cinq centiares trois décimilliaires (3a 75 ca 3 dma) cadastrée section A n° 88b2 ;

pour une somme totale de 176.000 € + 3 % de frais dans le but que la zone de police puisse continuer à occuper les locaux à titre locatif et précaire, et, ultérieurement d'y installer des services communaux ou tout autre service public para-communal.

Art. 2 : Cette acquisition sera fera sur base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière expropriation et pour cause d'utilité publique pour les raisons évoquées ci-dessus.

Art. 3 – De transmette la présente décision au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de Pouvoirs locaux et à la Régie de Bâtiments, au Comité d'Acquisition d'Immeubles et au Président de la zone de police BOTHA.

8. ALIENATIONS : Accords définitifs.

ATTENDU que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à SIVRY-RANCE (Sautin) cadastrées 3^{ème} division, Section B, n°404G, 405, 406 et 407 (lots n°1, 2, 3, 4, 4bis, 5, 5bis, 6, 6bis, 7, 7bis, 8, 8bis du lotissement communal sis Rue de Sourenne à Sautin) ;

VU la demande de la SPRL ROCHEFONTAINE, dont le siège social est établi route de Philippeville n° 89 à 6120 Ham-sur-Heure/Nalinnes, sollicitant l'acquisition de ces lots ;

VU l'estimation dressée par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines ;

VU la décision du Conseil communal du 28 février 2007 fixant les modalités et le prix de vente des différents lots du lotissement communal de la rue de Sourenne à Sautin comme suit :

- Priorité chronologique sera donnée aux personnes qui confirmeront leur demande initiale par écrit ;
- En cas de demande d'achat de plusieurs lots, obligation sera faite de demander d'introduire des demandes de permis d'urbanisme dans les 24 mois de la date de la passation de l'acte d'achat ;
- Obligation d'achat de l'arrière zone correspondante à la parcelle sollicitée ;
- Les terrains à bâtir proprement dits seront vendus à vingt-sept euros cinquante cents (27,50-EUR) le mètre carré,
- Les lots en nature de fonds de jardins seront vendus à cinq euros (5,00-EUR) le mètre carré ;

CONSIDERANT que la vente de gré à gré suivant le prix fixé ci-avant est plus rentable pour la Commune ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo-incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré ;

VU le compromis de vente et les autres pièces annexées au dossier ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, PAR 8 OUI, 3 NON ET 2 ABSTENTIONS :

ART. 1^{ER} – de vendre de gré à gré à la SPRL ROCHEFONTAINE précitée, les parcelles de terrain communal sises à SIVRY-RANCE, cadastrées 3^{ème} division, Section B, n°404G, 405, 406 et 407 :

- lot n°1 d'une contenance de 8 ares 42 centiares au prix de vingt-trois mille cent cinquante-cinq euros (23.155,-EUR)
- lot n°2 d'une contenance de 6 ares 30 centiares au prix de dix sept mille trois cent vingt-cinq euros (17.325,-EUR)

- lot n°3 d'une contenance de 6 ares 12 centiares au prix de seize mille huit cent trente euros (16.830,-EUR)
 - lot n°4 d'une contenance de 8 ares 61 centiares au prix de vingt-trois mille six cent septante-sept euros cinquante cents (23.677,50-EUR)
 - lot n°4bis d'une contenance de 8 ares 07 centiares au prix de quatre mille trente-cinq euros (4.035,-EUR)
 - lot n°5 d'une contenance de 10 ares 04 centiares au prix de vingt-sept mille six cent dix euros (27.610,-EUR)
 - lot n°5bis d'une contenance de 8 ares 64 centiares au prix de quatre mille trois cent vingt euros (4.320,-EUR)
 - lot n°6 d'une contenance de 7 ares 96 centiares au prix de vingt et un mille huit cent nonante euros (21.890,-EUR)
 - lot n°6bis d'une contenance de 5 ares 88 centiares au prix de deux mille neuf cent quarante euros (2.940,-EUR)
 - lot n°7 d'une contenance de 9 ares 32 centiares au prix de vingt-cinq mille six cent trente euros (25.630,-EUR)
 - lot n°7bis d'une contenance de 4 ares 82 centiares au prix de deux mille quatre cent dix euros (2.410,-EUR)
 - lot n°8 d'une contenance de 9 ares 34 centiares au prix de vingt-cinq mille six cent quatre-vingt cinq euros (25.685,-EUR)
 - lot n°8bis d'une contenance de 3 ares 26 centiares au prix de mille six cent trente euros (1.630,-EUR)
- pour un montant total de 197.137,50 euros.

ART. 2 – Ces montants revenant à la Commune seront affectés au fonds de réserve extraordinaire.

Messieurs Philippe ALBESSART et Philippe HUBERT justifiant leur abstention du fait qu'ils trouvent préférable de vendre ces terrains à de jeunes ménages à moindre coût, et que l'option retenue ne privilégie pas l'intervention des artisans locaux.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Rance) cadastrée 2^{ème} division, Section C, n° 323A ;

Vu la demande de Monsieur et Madame ARYS-GALMART, domiciliés rue de la Carrière n°53B à 6470 Rance, sollicitant l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour une contenance de 04 ares 72 centiares 58 dma ;

VU l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 28 décembre 2006 ;

VU l'estimation dressée par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines ;

CONSIDERANT que la vente de gré à gré suivant le prix fixé par le Ministère des Finances est plus rentable pour la Commune ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo-incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré ;

VU le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de vendre de gré à gré à Monsieur et Madame ARYS-GALMART précités, une partie de la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division, section C, n°323A pour une contenance de 04 ares 72 centiares 58 dma, au montant de mille quatre cent dix-sept euros septante-quatre cents (1.417,74 -EUR). Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Montbliart) cadastrée 4^{ème} division, Section A, n°229M ;

Vu la demande de Monsieur Joël LURKIN, domicilié rue Pauline Hubert n°43 à 6470 Sivry-Rance, sollicitant l'acquisition de cette parcelle d'une contenance totale 1 are 13 centiares 30 dma ;

VU l'accord de principe émis par le Conseil communal en date du 28 février 2007 ;

VU l'estimation dressée par l'Administration de la T.V.A. de l'Enregistrement et des Domaines ;

CONSIDERANT que la vente de gré à gré suivant le prix fixé par le Ministère des Finances est plus rentable pour la Commune ;

VU le procès-verbal d'enquête de commodo-incommodo constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de vente de gré à gré ;

VU le projet d'acte de vente et les autres pièces annexées au dossier ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1^{ER} – de vendre de gré à gré à Monsieur Joël LURKIN précité, la parcelle de terrain communal sise à Sivry-Rance, cadastrée 4^{ème} division, section A, n°229M d'une contenance de 1 are 13 centiares 30 dma, pour un montant de huit cent cinquante euros (850,00-EUR). Cette somme revenant à la Commune sera affectée au fonds de réserve extraordinaire.

**9. OFFICE COMMUNAL DU TOURISME – MODIFICATION DES STATUTS :
Approbation.**

Considérant que la Commune de SIVRY-RANCE est affiliée à l'ASBL « Office Communal du Tourisme de Sivry-Rance»;

Vu le renouvellement des conseils communaux au 4 décembre 2006 ;

Vu les modifications apportées aux statuts de l'ASBL dont copie en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE , A L'UNANIMITE :

Art. 1. - D'approuver la modification des statuts de l'Office Communal du Tourisme dont copie en annexe et qui fera partie intégrante de la présente délibération.

Modifications au niveau des statuts + changements dans le conseil d'administration

Office Communal du Tourisme de la Commune de Sivry-Rance
6470 SIVRY
STATUTS ***
Numéro de l'association : 131272003

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 février 2007.

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

TITRE Ier. -- Dénomination, siège social

Article 1er. L'association est dénommée "Office Communal du Tourisme de la Commune de Sivry-Rance" dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi .

Art. 2. Son siège social est établi Grand'place 2 à 6470 Sivry. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date au Moniteur belge.

TITRE II. -- But

Art. 3. L'association a pour but :

L'aide au développement des activités du tourisme et des loisirs de l'entité de Sivry-Rance.

D'assurer le meilleur accueil aux touristes.

La défense et la mise en valeur des sites touristiques de l'entité de Sivry-Rance.

L'association peut s'intéresser à toute opération mobilière ou immobilière qui a trait à la réalisation de son but.

TITRE III. -- Membres effectifs

Art. 4. a) Le nombre des membres effectifs de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à six dont trois sont désignés par le conseil communal de Sivry-Rance.

b) Pour être membre effectif, il faut être domicilié dans l'entité et/ou être intéressé par le développement de l'entité et/ou être représentant du conseil communal ou d'une personne morale ou associations exerçant sur le territoire concerné des activités en rapport avec l'objet de l'association.

Art. 5. Les admissions de nouveaux membres, hormis les membres désignés par le conseil communal, sont décidées souverainement par l'assemblée générale. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises sur demande écrite en qualité de membres adhérents, sympathisants ou protecteurs.

Art. 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 7. Les représentants des associés nommés en raison de leur qualité de mandataires de l'administration, association qu'ils représentent perdent de plein droit cette qualité au cas où ils cessent d'être agréés par l'administration, association qu'ils représentent. Leur remplacement est assuré dans les trois mois.

Le mandat des membres désignés par le conseil communal vient à expiration au plus tard trois mois après l'installation du conseil communal issu des élections. Il est procédé à de nouvelles désignations dans le délai de trois mois.

Art. 8. Les membres s'engagent à respecter le prescrit de la loi du 16 juillet 1973, loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (publication Moniteur belge 16 octobre 1973).

Art. 9. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les effectifs peuvent participer au vote. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- L'octroi de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- les exclusions d'associés.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, à la demande d'un cinquième des membres au moins, sur un ordre du jour précis. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et date mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Quorum de présence : l'assemblée générale peut statuer si 2/3 des membres au moins sont présents ou représentés.

Quorum de vote : majorité des 2/3 sauf pour l'objet social où une majorité des 4/5 est requise.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais la seconde réunion doit être tenue 15 jours au moins après la première.

Une seule procuration valable sera prise en compte par membre présent.

Art. 13. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée *par l'un des membres du bureau au nom du conseil d'administration*. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 14. L'assemblée doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. De même, toute proposition signée par ce cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 16. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres et sur demande écrite au Conseil d'Administration et en présence du délégué de la gestion journalière.

Tous associés ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le président du comité et par le secrétaire. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois la date aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE IV. -- Conseil d'administration

Art. 18. L'association est administrée par un conseil d'administration constitué pour une période de six ans. Le conseil d'administration est composé paritairement, de représentants publics et privés, de six membres au moins et de douze membres au plus.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs doit être inférieur à celui des membres effectifs. Six membres sont désignés par le conseil communal dont trois au moins sont conseillers communaux. L'élection a lieu sur base du pacte culturel. Les autres membres élus au sein du conseil d'administration sont issus des membres de l'assemblée générale, ont un intérêt particulier pour le tourisme, sont actifs dans le développement de l'entité et en tout temps sont révocables par elle. En cas de parité de voix au conseil d'administration, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. En cas de vacance en cours de mandat, le poste d'administrateur libre sera pourvu lors de la plus proche assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 20. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président issu des représentants communaux, un vice-président issu des représentants communaux et un vice-président issu du partenariat privé, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1^{er} vice-président, le 2^{ème} vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus ancien. Le secrétaire et le trésorier sont désignés paritairement.

Le président, les deux vice-présidents, le trésorier et le secrétaire constituent le bureau du conseil d'administration.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit sur convocation signée *de l'un des membres du bureau au nom du conseil d'administration*. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votes. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. L'a.s.b.l. est valablement engagée moyennant la signature du président et du trésorier.

Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 24. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale.

TITRE V. -- Cotisations

Art. 25. Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle déterminée à chaque assemblée générale ordinaire. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à EUR 100.

TITRE VI. -- Dispositions diverses

Art. 26. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 27. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui désignera deux vérificateurs aux comptes. Par exception, le premier exercice débutera ce 3 mai deux mille trois pour se clôturer le trente et un décembre deux mille six, et l'assemblée générale aura lieu dans le premier trimestre deux mille sept. La liste des associés sera déposée au greffe civil dans le mois de la publication des statuts au Moniteur belge.

Art. 28. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social reviendra de plein droit à la Commune de Sivry-Rance.

Art. 29. Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 2 mai 2002 publié au Moniteur le 18/10/2002 remplacé par le texte paru au Moniteur du 11/12/2002 régissant les a.s.b.l..

Dispositions transitoires

Art. 30. L'assemblée générale extraordinaire de ce jour a élu au conseil d'administration, en qualité d'administrateurs :

Représentants communaux du groupe majoritaire :

Nadine DELHOYE, Rue Ploys, 4 – 6470 MONTBLIART

Michel POU CET, Rue de Sivry, 11 – 6470 GRANDRIEU

François DUCARME, Rue Noir Aigle, 13a – 6470 RANCE

Claude DRAUX, Rue de France, 10 – 6470 SAUTIN

Représentants communaux du groupe minoritaire :

Annie DEBRUXELLES, Rue les Frères, 26 – 6470 RANCE

Benoît LEGROS, Rue Canivet, 17b – 6470 MONTBLIART

Représentant le Musée du Marbre, Grand'rue 22 à 6470 Rance :

Philippe ALBESSART, Route de Chimay, 7 – 6470 RANCE

Représentant l'Espace Nature de la Botte du Hainaut, rue des Ecoles, 1 à 6470 Sivry :

Philippe HANON, Rue de l'Etang, 4 – 6470 SIVRY

Représentant la Société d'Histoire Régionale et de Tourisme, Grand'rue 18 à 6470 Rance :

Christiane TRIGAUX, Route de Chimay, 7 – 6470 RANCE

Représentant les agriculteurs : Camille LOBET, Rue du Gard, 21 – 6470 SIVRY

Représentant la presse locale : Gilbert OST, Rue Mont Jumont, 38 – 6470 SIVRY

Représentant les propriétaires de gîtes : Gérard BAYARD, Rue de l'Esclinchamps, 12 – 6470 SIVRY

Art. 31. La première réunion du conseil d'administration a désigné en qualité de :

Présidente : Nadine DELHOYE

1^{er} Vice-Président : Camille LOBET

2^{ème} Vice-Président : Claude DRAUX

Trésorier : Michel POU CET

Secrétaire : Gilbert OST

Membres : François DUCARME, Philippe HANON, Annie DEBRUXELLES, Benoît LEGROS, Philippe ALBESSART,

Christiane TRIGAUX, Gérard BAYARD

Fait à Sivry-Rance, le 14 février 2007.

(Suivent les signatures.)

10. ELABORATION D'UN P.C.D.R. – ARRET DU CAHIER DES CHARGES et CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE : Décision à prendre.

Revu la délibération du Conseil Communal du 28 février 2007 décidant le principe de mener une opération de développement rural à Sivry-Rance ;

Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un cahier spécial des charges afin de désigner un auteur de Programme communal de Développement rural ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/11/94) et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les lois des 15/06/2006 et 16/06/2006, modifiées par la loi du 12/01/2007, relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fonctionnement et de services ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : d'adopter un Cahier spécial des charges pour un marché de services à attribuer par procédure négociée relatif à l'élaboration de son Programme Communal de Développement Rural.

Article 2 : de transmettre ce cahier des charges aux différents auteurs de projet repris dans la liste.

Chapitre 1: Clauses administratives

Clauses prévues par l'article 2.2° de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 1: LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de Toute information complémentaire peut être obtenue au secrétariat communal, tél.:/.....

Article 2 : OBJET DU MARCHE

Le marché concerné a pour objet l'établissement du Programme Communal de Développement Rural de

Ce Programme sera établi conformément au décret du Conseil Régional Wallon en date du 6 juin 1991 relatif au développement rural ainsi qu'à l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution dudit décret. Les devoirs et missions sont déterminés ci-après (voir clauses contractuelles techniques).

Article 3 : DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le présent marché est soumis aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de marchés publics de services et reprises ci-après:

- Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et de concessions de travaux publics.
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics et, en particulier, son annexe contenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Toute question non régie par le cahier spécial des charges trouve sa réponse dans le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996.

Chapitre 2: Clauses contractuelles administratives générales

Article 4: APPLICATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES / DEROGATION

Le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics, dans ses éléments relatifs aux marchés de services attribués par procédure négociée, est d'application, sous réserve de la dérogation suivante :

- les articles 5 à 9 en ce qu'il n'est pas requis de cautionnement.

Chapitre 3: Clauses contractuelles administratives particulières

Article 5: TYPE DE MARCHE

Ce marché est un marché de services attribué par procédure négociée au sens de l'article 17 de la loi du 24 décembre 1996 et des articles 62 à 74 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et 120 à 122 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

Article 6: CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

L'auteur de PCDR sera choisi en fonction des critères suivants qui ne sont pas hiérarchisés et qui devront faire partie de la motivation de l'attribution du marché :

- démontrer une expérience en matière d'élaboration de programme de développement ;
- disposer d'un personnel qualifié et pluridisciplinaire ou de contrats de sous-traitance préalables à l'attribution du marché pour procéder à un bon diagnostic territorial (Identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire communal);
- être capable de définir un programme stratégique de développement (défis, objectifs, projets) et de préparer son évaluation (identification d'indicateurs objectivement vérifiables d'impact, de résultat et de réalisation, ainsi que de la cible à atteindre) ;
- démontrer une disponibilité pour assister effectivement les autorités locales dans le processus et cela, par exemple, en disposant d'un siège ou d'une succursale à proximité de manière à pouvoir répondre aux questions de l'administration communale et constituer un réel soutien dans l'ensemble des démarches de mise en œuvre du PCDR ;
- démontrer une connaissance des procédures et des organismes devant intervenir dans le processus d'approbation du PCDR et de réalisation de celui-ci ;
- proposer un prix et des modalités financières correctes pour la commune eu égard aux services proposés.

Article 7 : DEPOT DES OFFRES

L'offre doit être envoyée ou remise, sous double enveloppe, à l'adresse suivante:

Administration Communale

L'enveloppe extérieure portera l'adresse mentionnée ci-dessus ainsi que la mention " Remise de prix pour l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural de ".

L'enveloppe intérieure portera la mention " Remise de prix pour l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural de " ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Les offres de prix doivent parvenir à l'administration communale pour le au plus tard.

Chapitre 4: Clauses contractuelles techniques

Article 8: OBLIGATIONS DE L'AUTEUR DE PROJET

Section 1 : Elaboration du Programme Communal de Développement Rural

Il comprendra :

A. Une description des caractéristiques socio-économiques de la Commune (partie I) comprenant:

NB : Si la commune possède déjà une description de certaines caractéristiques socio-économiques récentes, correspondant au prescrit du décret du 06 juin 1991, établies via un Schéma de Structure, un Plan communal de mobilité, ... cet inventaire sera utilisé (renvoi, résumé et/ou extraits avec mention de la source) afin d'éviter du travail et des dépenses inutiles. Les honoraires de cette partie seront revus en conséquence.

1. Les documents cartographiques suivants :

- Une carte du territoire communal indiquant au moins :
 - les types d'occupation du sol
 - les voies de communication et les espaces publics
 - les principales infrastructures techniques
 - les cours d'eau
 - la structure du bâti (noyaux)
- Une carte du territoire communal reprenant le patrimoine communal bâti ou non, présentant en outre les zones d'espace vert, les zones d'intérêt paysager, les sites classés, les parcs naturels et les réserves arrêtées en fonction de la législation sur la conservation de la nature;
- Une carte de localisation des différents projets.

2. Les documents d'inventaire suivants :

- a. La présentation succincte des caractéristiques générales de la commune : synthèse de la description des caractéristiques socio-économiques et analyse des données qui y sont présentées ; (Document essentiel qui présente l'analyse de la situation existante et les conclusions de l'ensemble de la première partie.)
- b. La description des caractéristiques géographiques, sociales et économiques de la commune;
- c. Les plans réglementaires et les schémas d'aménagement (dont les périmètres de remembrement) ;
- d. Le programme communal des infrastructures et des équipements et les projets importants, fédéraux, régionaux, communautaires, provinciaux, intercommunaux et privés ;
- e. Les monuments et sites classés et les sites archéologiques;
- f. Une liste des bâtiments remarquables dont ceux repris à l'inventaire du patrimoine monumental;
- g. Une liste des sites, des arbres et haies remarquables.

3. Les données complémentaires suivantes :

- a. La présentation des moyens humains et financiers qui seront mis en oeuvre par la commune, y compris la définition de sa capacité d'emprunt;
- b. La composition du conseil communal et l'organigramme des services communaux.

4. S'il s'agit d'une révision du PCDR, le bilan de la première opération tant en terme de réalisation des projets et actions qu'en terme d'effets multiplicateurs (résultats et impacts)

Les inventaires visés aux points 1 et 2 seront complétés et actualisés en fonction de la situation locale, des problèmes rencontrés et des demandes et suggestions des groupes de travail. L'actualisation se fera par des notes en bas de page. L'actualisation consiste non seulement en la mise à jour des données mais également en un commentaire éventuel lorsqu'il y a une modification lourde des tendances.

L'étude comprendra l'analyse des données d'inventaires et de statistiques disponibles pour la commune. En matière de statistiques, elle établira une comparaison de la situation actuelle de la commune avec celle d'autres communes ou groupes de communes. Il s'agira notamment et de manière facultative:

- pour les données démographiques, d'une " microrégion " comprenant les communes :
.....
- pour les données agricoles, d'un référentiel constitué par la région agricole concernée, en l'occurrence :

L'étude prendra en considération les éléments extérieurs à la commune, plus particulièrement la situation et l'évolution des communes périphériques, le positionnement par rapport aux communes voisines.

L'étude comprendra aussi une comparaison avec la situation de la commune dans un proche passé (évolution sur une ou deux décennies dans la limite des statistiques disponibles auprès des organismes-ressources).

Dans l'analyse des données, l'étude fera ressortir uniquement les grandes tendances, étant entendu qu'au niveau d'une commune, les petits nombres sur lesquels on travaille sont facilement affectés par des erreurs de collecte des données et par des situations particulières.

L'étude effectuera une sélection des données jugées pertinentes pour la qualité du diagnostic.

B. Les résultats de la consultation de la population (partie II)

Cette description comprendra :

1. La méthode utilisée pour la consultation et l'information de la population;
2. La présentation de la personne de droit public ou l'établissement d'utilité publique chargé d'assister la commune;
3. Le calendrier et la synthèse des résultats des réunions d'information, de consultation et des groupes de travail;
4. La composition de la commission locale de développement rural;
5. La composition des groupes de travail;
6. Le calendrier et la synthèse des résultats de la Commission locale.

Cette description est établie par la FRW si celle-ci est l'organisme d'accompagnement. Elle est intégrée au PCDR par l'auteur de PCDR.

C. Les objectifs de développement (partie III)

Cette partie comprendra:

1. La synthèse de l'analyse de la situation existante des forces et faiblesses mises en évidence dans les parties I et II et les desiderata de la population (autrement dit : le diagnostic participatif identifiant les problématiques majeures et les ressources spécifiques du territoire communal).
2. Les objectifs de développement proprement dits (défis et objectifs permettant de les atteindre), leurs justifications et les effets multiplicateurs attendus. Cette partie ainsi que la partie IV comprendra la préparation du processus d'évaluation : identification pour les défis, objectifs et projets, d'indicateurs (d'impact, de résultat ou de réalisation) objectivement vérifiables (mention de la source) et de niveaux (cibles) à atteindre au terme du développement.

D. Les projets pour atteindre les objectifs (partie IV)

Cette partie comprendra:

- La carte prévue en A,1°, situant les différents projets.
- La description de chaque projet en une fiche conforme au modèle repris en annexe de l'Arrêté de l'ERW du 20.11.91 et mentionnant la situation et le numéro de projet figurant sur la carte mentionnée ci-dessus. Pour les projets de priorité 3 (voir ci-dessous), ceci n'est pas d'application.
- L'estimation des coûts des projets sera déterminée en fonction des principes suivants :

1° les projets dont l'inscription est prévue dans la convention de l'année en cours ou dans celle de l'année suivante, sont présentés par une fiche complète avec estimation précise des coûts (priorité 1). Une rigueur particulière est de mise pour l'approche tant technique que financière de ces projets, vu que ce travail sert de référence pour le subventionnement octroyé.

Les estimations financières, esquisses et autres éléments techniques seront fournies à l'Auteur par la Commune, après désignation des auteurs pour ces projets dans le cadre d'un marché séparé permettant la désignation d'auteurs spécialisés.

2° les projets dont la réalisation est prévue dans un délai de trois à six ans sont présentés par une fiche sans estimation des coûts qui n'est complétée qu'avant la demande d'inscription à une nouvelle convention (priorité 2).

3° les autres projets sont cités sous forme de catalogue indicatif, susceptible d'être modifié tous les ans (priorité 3).

Dans le cas d'un projet dont l'exécution est prévue en phases successives, un programme global de l'investissement sera produit.

E. Un tableau récapitulatif détaillant les différents projets, la planification temporelle, les intervenants financiers et les objectifs poursuivis (partie V)

Ce tableau récapitulatif comprend tous les projets avec la mention des objectifs poursuivis, des sources de financement, des moyens utilisés et de la programmation des réalisations.

En fonction des objectifs de développement visés au C ci-dessus, le programme communal de développement rural précisera :

- 1° L'intégration des projets et de leurs effets multiplicateurs sur le développement de la Commune.
- 2° La programmation dans le temps.
- 3° La planification dans l'espace.
- 4° Les sources de financement escomptées.

Section 2 : Fourniture de documents nécessaires au travail des agents de développement, des groupes de travail et de la CLDR.

L'Auteur de projet fournira à la Commune aux différentes étapes de l'Opération de développement Rural :

- Avant la première phase de consultation de la population : un premier diagnostic identifiant les problématiques majeures et les ressources spécifiques de la commune (ébauche de la partie III, 1° du PCDR) ;
- Avant le démarrage des groupes de travail :
 - Un approfondissement de ce diagnostic, tenant compte des premiers résultats de la participation citoyenne (notamment : réunions de consultation, rencontres de personnes ressources, enquêtes, etc) ;
 - Une identification d'un nombre restreint de défis susceptibles de mobiliser les énergies, et une identification d'objectifs de développement à atteindre (ébauche de la partie III, 2° du PCDR) ;
- Avant le démarrage de la synthèse des travaux des GT par la CLDR : une proposition de stratégie de développement (ébauche de la partie III du PCDR), intégrant les résultats des travaux des GT, comportant un nombre restreint de défis, et les détaillant en objectifs de développement et en projets (y compris proposition de critères de définition des priorités des projets) ;
- Au fur et à mesure de l'avancement de la réflexion de la CLDR : une actualisation de cette stratégie, comprenant
 - les re-formulations nécessaires des défis, des objectifs, des projets, ainsi que, pour chacun des ces niveaux d'interventions, une préparation du processus d'évaluation (identification d'indicateurs objectivement vérifiables et de niveaux à atteindre au terme du développement) ;
 - une estimation indicative des coûts des projets susceptibles de figurer en priorité 1 ;
- Au terme du travail de la CLDR : la stratégie retenue, les éléments retenus pour mettre en place le processus d'évaluation, la rédaction des fiches-projets (partie III du PCDR).

Section 3 : Participation de l'auteur de projet aux réunions

- La présence de l'auteur de projet n'est pas requise aux réunions de consultation dans les villages. L'auteur de projet effectuera néanmoins une visite sur le terrain suite à ces réunions afin de visualiser les problèmes y évoqués.
- Il participera aux réunions des groupes de travail qui nécessitent un apport technique ou une analyse des données objectives, de façon à nourrir la réflexion des participants et en vue d'obtenir des avant-projets cohérents.
- L'auteur de projet participera aux réunions de Commission Locale de Développement Rural ayant un caractère décisionnel.

Au total, l'auteur de projet s'engage à participer à un nombre de réunions publiques fixé à 20 au maximum.

Section 4 : Présentation et défense du projet devant la CRAT.

L'auteur de projet assistera la Commune pour la présentation du projet de PCDR devant la CRAT.

Section 5 : Fourniture des documents

L'Auteur de projet fournira à la Commune six exemplaires originaux du projet de programme destinés :

- à la Commune
- à la Commission Locale
- au Ministre ayant le Développement Rural dans ces attributions
- au Président de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire
- à la Direction Générale de l'Agriculture
- à l'organisme ayant assisté la Commune dans l'opération de développement rural.

Les projets de programmes communaux de développement rural transmis au Ministre, à la Direction Générale de l'Agriculture et au Président de la Commission régionale de l'aménagement du territoire comprendront, en annexe, les comptes rendus de toutes les réunions.

L'Auteur de projet sera en mesure de fournir à la Commune des copies supplémentaires du projet de programme, destinées aux instances suivantes :

- au Ministre-Président du Gouvernement Wallon
- aux membres de la section orientation et décentralisation de la Commission Régionale d'aménagement du territoire
- au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ou s'il échet au Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone
- aux membres du Conseil Communal
- aux membres de la Commission locale de développement rural

Ces copies supplémentaires seront facturées à la Commune au prix coûtant.

Une copie du PCDR finalisé sous format informatique sera également disponible.

Article 9 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Section 1 : Fourniture des données et informations nécessaires à la description des caractéristiques socio-économiques, en sa possession.

La liste de ces données est reprise en annexe 1.

Ces données seront fournies à l'état brut (sous format numérique s'il existe). Si des difficultés apparaissent dans la fourniture de ces données, cette obligation fera l'objet d'une négociation avec l'auteur de projet.

La Commune s'engage en outre à fournir, à l'auteur de projet, toutes autres données non reprises ci-dessus dont elle disposerait et qui lui seraient utiles.

La Commune s'engage également à accorder à l'auteur de projet une collaboration - sous la forme de rencontres avec les membres du Collège et de l'Administration communale notamment - pour lui permettre de préciser certaines informations et de prendre connaissance des projets communaux.

La Commune autorise, sous sa responsabilité, l'auteur de projet à utiliser et à reproduire dans l'étude toute information contenue dans les documents dont elle est commanditaire, notamment dans le schéma de structure, le plan communal général d'égouttage, le plan de développement de la nature, le plan de mobilité, le plan triennal du logement, le plan social intégré et autres outils de gestion communale. L'auteur de l'étude mentionnera la source de l'information.

Section 2: Les honoraires

Le marché est un marché à prix global.

Les honoraires s'élèvent au montant forfaitaire de Euros, hors TVA pour l'élaboration du dossier de PCDR.

Section 3 : Modalités de paiement des honoraires à l'auteur de projet

Le paiement des honoraires par la Commune, à l'auteur de projet, se fera selon les phases successives suivantes:

- A la signature de la présente convention
20% du montant du total des honoraires convenus
- A la remise de la partie I
(sauf carte de localisation des projets)
40% du montant du total des honoraires convenus
- A l'approbation de l'avant-projet
de PCDR par le Conseil Communal
30% du montant du total des honoraires convenus
- A l'approbation du projet de PCDR
par le Gouvernement Wallon
10% du montant du total des honoraires convenus

Le paiement sera effectué dans les 30 jours calendrier, suivant l'envoi de la facture.

Article 10: DELAIS D'ELABORATION DU PCDR

L'auteur de projet s'engage à travailler dans les meilleurs délais et, en tout cas, à ne pas dépasser les délais maximum repris ci-dessous. Ceux-ci sont suspendus en juillet et août.

1. Partie I: Un rapport provisoire (provisoire, seulement en ce sens qu'outre les modifications à apporter suite aux remarques de la commune, il est susceptible d'être complété et actualisé comme indiqué à l'article 8 section 1 - A), y compris les cartes (excepté la carte de localisation des projets) sera remis à la Commune, 180 jours calendrier à dater de la remise à l'auteur de projet, par la Commune, des dernières données reprises en annexe 1 et mentionnées à l'article 9 section 1 du présent cahier des charges. Le rapport définitif, tenant compte des remarques de la Commune, sera intégré au projet complet de PCDR.

2. Fourniture de documents nécessaires au travail des agents de développement, des groupes de travail et de la CLDR.

- avant la première phase de consultation de la population, 180 jours calendrier à dater de la remise à l'auteur de projet, par la Commune, des dernières données reprises en annexe 1 et mentionnées à l'article 9 section 1 du présent cahier des charges : un premier diagnostic identifiant les problématiques majeures et des ressources spécifiques de la commune (ébauche de la partie III,1° du PCDR) ;

- 30 jours calendrier à dater de la remise à l'auteur de projet des données relatives aux premières rencontres avec la population :

- Un approfondissement de ce diagnostic, tenant compte des premiers résultats de la participation citoyenne (notamment : réunions de consultation, rencontres de personnes ressources, enquêtes, etc).

- Une identification d'un nombre restreint de défis susceptibles de mobiliser les énergies, et une identification d'objectifs de développement à atteindre (ébauche de la partie II, 2° d PCDR) ;

- 30 jours calendrier à dater de la remise à l'auteur de projet de l'ensemble des données relatives à la réflexion des différents groupes de travail, une proposition de stratégie de développement (ébauche de la partie III du PCDR), intégrant les résultats des travaux des GT, comportant un nombre restreint de défis, et les détaillant en objectifs de développement et en projets (y compris proposition de critères de définition des priorités des projets);

3. Les parties II, III et IV, 60 jours calendrier après la définition, par la CLDR, des priorités des différents projets,

4. L'avant-projet complet de PCDR avec description des caractéristiques socio-économiques finalisées et tableau récapitulatif : 60 jours calendrier après la mise à disposition par la Commune des estimations et esquisses pour les projets dont l'inscription est prévue dans la convention de l'année en cours ou dans celle de l'année suivante.

En cas de dépassement de ces délais, une amende de Euros par jour de retard sera appliquée. La commune s'engage à mettre en œuvre les moyens humains pour suivre le processus et organiser les réunions de concertation et de décision nécessaires à la bonne marche des travaux.

Article 11 : SOUS-TRAITANCE

L'auteur de projet peut sous-traiter une partie de la mission à des tiers. Dans ce cas, la responsabilité de la Commune n'est pas engagée à l'égard de ce tiers. L'auteur reste l'ensemble c'est à dire qu'il assure le lien et la cohérence entre les différentes parties. Il continue toutefois d'assumer la pleine responsabilité du travail.

Article 12 : FIN OU RUPTURE DU CONTRAT

La mission de l'auteur de projet ne se termine que lorsque le PCDR est approuvé par le Gouvernement Wallon. L'auteur de projet apportera à un projet rejeté tous amendements et modifications utiles jusqu'à ce qu'il soit approuvé.

Les parties peuvent mettre fin à la convention de commun accord. Dans ce cas, la Commune réglera, à l'auteur de projet, les honoraires correspondant aux phases réalisées et en cours.

Article 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout litige résultant de l'exécution du présent cahier de charge sera tranché par le tribunal du ressort de la Commune.

Approuvé par le Conseil Communal de,
lors de sa séance du
à laquelle étaient présents

Par le Conseil

Le Secrétaire Communal

Le Bourgmestre

Annexe 1 (version décembre 2004)

Liste des documents et données à fournir à l'auteur de projet par la Commune

La collecte de ces informations ne doit pas constituer un poids trop important pour l'Administration Communale. Ces informations sont listées ici parce que, souvent, elles ne se trouvent qu'à l'Administration communale et qu'elles se révèlent nécessaires pour établir un

bon diagnostic de la commune. En cas de difficulté pour réunir ces données, la Commune est invitée à trouver un arrangement avec l'auteur de projet.

1. Propriétés de la Commune, des Fabriques d'église et du CPAS

- Fournir une liste du patrimoine bâti et foncier de la Commune en spécifiant:
 - les bâtiments et leur affectation ;
 - la superficie totale des terrains selon qu'ils sont boisés, à bâtir ou agricoles (ne reprendre que les terrains de 10 ares et plus) ;
 - les espaces publics aménagés (terrains de sport, terrains de jeu, places publiques...).
- Fournir une liste des terrains à bâtir propriétés des Fabriques d'Eglise et du CPAS.

2. Plans cadastraux

- Planches cadastrales des principaux noyaux d'habitat avec : la localisation et la délimitation des propriétés de la Commune, des Fabriques d'Eglise et du CPAS citées au point 1.

3. Carte IGN avec localisation des propriétés boisées communales (et des terrains agricoles si possible)

4. Caractéristiques géographiques

- Une carte de la commune précisant notamment ses limites géographiques de la commune, des anciennes communes et comportant les noms de rue.

5. Caractéristiques sociales et économiques

- Liste de personnes ressources avec leurs coordonnées et des références de documents pouvant témoigner succinctement de l'histoire socio-économique et culturelle de la commune.
- Evolution depuis 10 ans du nombre d'habitants par village et du nombre de personnes domiciliées dans les campings ou parcs résidentiels de vacances.
- Répartition de la population par grands groupes d'âge et par village.
Définir des groupes d'âges tels que : 0 à 20 - 21 à 59 - 60 et +
- Répartition des demandeurs d'emploi par qualification (dernière année disponible).
- Evolution du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration pour quelques années, à date fixe (ex: au 31.décembre de chaque année). Si possible répartir par classes d'âge et par types d'aide accordée.
- Evolution sur quelques années du nombre d'étrangers domiciliés dans la commune, par nationalité.
- Liste des indépendants et des sociétés travaillant sur le territoire de la commune en mentionnant le type d'activité, l'adresse et le nombre d'emplois procurés.
- Inventaire avec noms et adresses des exploitations agricoles par village (si possible, distinguer les exploitations à titre principal et à titre accessoire).
- Liste des services publics et privés en matière de:
 - Lutte contre l'incendie.
 - Distribution d'eau :
 - Spécifier la localisation des captages d'eau qui alimentent les différents villages et les éventuels écarts non raccordés ;
 - Spécifier le gestionnaire de la distribution d'eau.
- Enseignement :
 - Spécifier les implantations scolaires des différents pouvoirs organisateurs, leur localisation, et les coordonnées de leur directeur ;
 - Donner pour chaque réseau, par niveau d'enseignement, le nombre d'élèves pour chaque rentrée, si possible depuis 10 ans environ.
- Culture :
 - Liste des lieux de rencontre privés et publics avec leur localisation et leurs conditions d'accès ainsi qu'une estimation de la qualité de leurs équipements ;
 - liste des services, structures et associations culturelles actives dans la commune avec les coordonnées de leurs responsables ;

- Rappel des manifestations traditionnelles que ces associations organisent ;
- Liste de ceux et celles qui perçoivent une subvention communale récurrente et préciser le montant annuel.
- Sport :
 - Inventaire des infrastructures (publiques, privées) et des groupements sportifs existants avec les coordonnées de leurs responsables ;
 - Liste des groupements qui reçoivent des subventions communales ;
 - Liste des manifestations sportives importantes.
- Soins de santé :
 - Liste des services préventifs et curatifs, privés et publics, existants dans la commune en matière de santé physique et mentale, avec leurs coordonnées.
- Information :
 - Procurer un exemplaire récent des journaux “ toutes boites ” distribués dans la commune ;
 - Donner les coordonnées des correspondants locaux de presse ;
 - Signaler les TV et radio locales captées dans la commune ;
 - Décrire la politique communale en matière d’information des habitants.
- Logements:
 - Evolution sur quelques années du nombre de permis de bâtir délivrés par village, pour une construction neuve ;
 - Nombre de parcelles disponibles dans les lotissements (par section) ;
 - Liste des lotissements d’initiative publique avec coordonnées de la société gestionnaire, date approximative de création, nombre de terrains ou de maisons vendus, nombre de maisons mises en location, nombre d’unités totales, occupées et en projet.
- Tourisme :
 - Evolution sur quelques années du nombre de secondes résidences ;
 - Primes communales aux hébergements touristiques ;
 - Liste des campings;
 - Coordonnées des responsables des associations locales actives dans le domaine du tourisme ;
 - Sites gérés par la Commune ou les associations locales ;
 - Liste des hébergements touristiques par catégories (hôtels, gîtes ruraux, meublés, chambres d’hôtes...);
 - Liste des autres établissements HORECA.
- Bureaux de poste.
- Services à la petite enfance.
- Economie :
 - Services économiques et financiers ;
 - Activités économiques abandonnées susceptibles d’être relancées ;
 - Zones d’activité économique reconnues par la Région Wallonne et, parmi elles, celles qui sont mises en œuvre.

Pour ces dernières, donner la liste des entreprises y localisées, leur type d’activité, le nombre d’emplois, leur commune d’origine ainsi que la superficie disponible.

 - Lieu et jours de marché.
- L’adresse du cantonnement de la Division de la Nature et des Forêts dont la commune dépend.
- Statistiques des accidents de la route constatés sur le territoire communal par la police et la gendarmerie, avec leur localisation et leur degré de gravité.
- Localisation sur carte des endroits où la circulation automobile pose des problèmes d’écoulement et de sécurité.

- Liste des domaines privés et publics de l'Etat, de la Communauté, de la Région, de la Province situés sur le territoire communal, selon la nature et l'affectation.
- Liste des équipements:
 - Repérage sur carte des voiries régionales, provinciales et communales. Préciser les voies de grandes communication.
 - Sauf si ces données se trouvent dans le PASH:
 - Les points de captage d'eau potable situés sur carte avec leurs périmètres de protection ;
 - Les cours d'eau par catégorie ;
 - Liste des stations collectives d'épuration privées et publiques.

5. Plans, schémas et autres documents à remettre en consultation

- Tout document, étude, dossier pouvant contribuer à une meilleure connaissance de la commune (monographie, mémoire, publications...).
- Schéma de structure ou son projet.
- Règlement communal d'urbanisme.
- Plan particulier d'aménagement.
- Plan de remembrement.
- RGBSR.
- Plan Général de signalisation.
- Plan de mobilité.
- PCDN.
- Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique (PASH)

6. Programmes communaux et autres

- Programme triennal des travaux.
- Liste des projets importants de l'Etat, de la Communauté, de la Région, des intercommunales, de la Commune et de particuliers en les localisant sur une carte.
- Plan triennal du logement.

7. Sites, arbres et haies remarquables

- Liste des sites archéologiques et historiques.
- Liste des arbres et haies remarquables.
- Liste des sites intéressants au point de vue paysager ou écologique.

8. Moyens humains, financiers et réglementaires de la Commune

- Liste des règlements communaux.
- Liste des taxes communales.
- Composition du Collège (compétences des échevins et coordonnées) et du Conseil (listes et nombre de sièges).
- Affiliation aux intercommunales et sociétés privées.
- Le budget et les comptes communaux.
 - Transmettre la totalité du budget de l'exercice en cours ainsi que les tableaux récapitulatifs des comptes.
- Le pouvoir d'emprunt communal.
 - Procurer le calcul du pouvoir d'emprunt effectué par Dexia ainsi qu'une note d'appréciation argumentée du receveur communal ou régional.
- Organigramme des services communaux avec leurs moyens en personnel.
- Les coordonnées du Commissaire voyer dont dépend la Commune.

9. Environnement

- Etat de l'environnement communal (eaux de surface, eaux souterraines, air, bruit...).

- Liste des dépôts de déchets reconnus et non reconnus.
- Adresse des parcs à containers accessibles aux habitants de la commune.
- Quantité et type de déchets récoltés : évolution des cinq dernières années.
- Descriptif de la politique de ramassage et de traitement des déchets.
- Liste des élevages intensifs (hors sol).
- Inventaire des circuits de sport moteur agréés ou non.
- Liste des industries polluantes.
- Liste des permis d'environnement notamment ceux dont la demande est en cours de traitement.
- Liste des sites d'activité économique désaffectés reconnus par la Région Wallonne ou susceptibles de l'être.
- Mention de l'existence ou non d'une convention passée avec la Région Wallonne - Division de la Conservation de la Nature - pour un fauchage tardif des bords de route.
- Autres conventions ou programmes en matière d'environnement (joindre le texte de la convention de base): parc naturel, contrat de rivière...

10. Pour la confection des documents cartographiques

- Planches cadastrales du territoire communal.
- Le tracé des voiries régionales et provinciales.

11. ACTION DES COMMUNES BELGES POUR LE TIBET – ADOPTION DE GENDHUN CHOEKYI NYIMA EN TANT QUE PRISONNIER POLITIQUE : Décision à prendre.

Considérant que Gedhun Choekyi Nyima, âgé de 17 ans, reconnu comme la réincarnation du Panchen Lama selon les traditions tibétaines, a été enlevé avec sa famille par les autorités de la République populaire de Chine et se trouve retenu depuis lors sans qu'aucune personne mandatée à cette fin ait pu le rencontrer pour s'assurer de son bien-être ;

Considérant que le cas de Gedhun Choekyi Nyima est emblématique de la situation du peuple tibétain, soumis depuis 1950 à l'occupation et la colonisation par la République populaire de Chine, et privé de ce fait de ses droits élémentaires ;

Considérant que le droit international, et notamment les conventions relatives aux droits de l'enfant, condamnent sans détour l'attitude des autorités chinoises à l'égard de Gedhun Choekyi Nyima et que l'on doit considérer cet enfant comme un prisonnier politique arbitrairement détenu dont la libération et la sauvegarde de son intégrité physique et morale s'imposent sans délai;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'adopter officiellement Gedhun Choekyi Nyima en tant que prisonnier politique et d'agir auprès des autorités belges ainsi que des représentants en Belgique de la République populaire de Chine afin d'obtenir sans délai sa libération et celle des membres de sa famille retenus avec lui.

Art. 2 : D'adresser un courrier à cette fin au Ministre des Affaires étrangères et à l'Ambassadeur en Belgique de la République populaire de Chine et de réitérer ses demandes d'information aussi longtemps que la situation l'exigera.

12. SCRL. NOTRE MAISON – DECLARATIONS INDIVIDUELLES FACULTATIVES D'APPARENTEMENT OU DE REGROUPEMENT.

Vu le Code wallon du Logement institué par le décret du 29 octobre 1998, modifié par le décret du 20 juillet 2005 ;

Vu la circulaire de Monsieur André ANTOINE, Ministre du Logement, relative à l'application de l'article 148 du Code Wallon du Logement disposant de la désignation des représentants des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'au vu de cette circulaire, il y a lieu, en vue d'assurer une représentation proportionnelle des Conseils Communaux au sein du Conseil d'administration, d'arrêter la composition politique desdits Conseils Communaux ;

Attendu qu'en ce qui concerne la composition politique exacte du Conseil Communal, il y a lieu de tenir compte des déclarations individuelles éventuelles d'appartenance et/ou de regroupement ;

Considérant que lors de l'envoi de l'ordre du jour du Conseil Communal de ce jour, chaque Conseiller Communal a été invité à produire sa déclaration d'appartenance et/ou de regroupement ;

Vu les déclarations d'appartenance et/ou de regroupement reçues lors de cette séance ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A C T E :

Article 1 – En ce qui concerne la Scrl. NOTRE MAISON, la composition politique du Conseil Communal issu des élections du 8 octobre 2000 est arrêtée comme suit :

Monsieur Jean-François GATELIER	Bourgmestre, élu le 08/10/2006 sur la liste MIL	CDH
Monsieur François DUCARME	Echevin, élu le 08/10/2006 sur la liste MIL.	CDH
Monsieur Michel POU CET	Echevin, élu le 08/10/2006 sur la liste MIL	CDH
Monsieur Philippe HANON	Echevin, élu le 08/10/2006 sur la liste MIL	PS
Monsieur Charles SCHEPERS	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste MIL	CDH
Madame Annie DEBRUXELLES	Conseillère communale, élue le 08/10/2006 sur la liste CLES	MR
Madame Marie-Rose CHARLIER	Conseillère communale, élue le 08/10/2006 sur la liste CLES	MR
Monsieur Philippe ALBESSART	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste CLES	MR
Monsieur Alex DEMEULDRE	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste CLES	PS
Monsieur Alain LALMANT	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste MIL	PS
Monsieur Benoît LEGROS	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste CLES	MR
Monsieur Claude KNOPS	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste CLES	MR
Mademoiselle Sylvie MICHAUX	Conseillère communale, élue le 08/10/2006 sur la liste MIL	PS
Madame Jocelyne BERHIN	Conseillère communale, élue le 08/10/2006 sur la liste MIL	CDH
Monsieur Philippe HUBERT	Conseiller communal, élu le 08/10/2006 sur la liste CLES	CDH

Article 2 – La composition politique du Conseil Communal arrêtée à l'article 1^{er} restera valable pour toute la durée de la législature en cours.

Article 3 – La présente délibération sera transmise à la Scrl. NOTRE MAISON., ainsi qu'à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux, pour disposition.



PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER